

Cadre de l'UE pour le filtrage des IDE

En 2017, la Commission européenne a présenté une proposition dont l'objectif est de créer un cadre de l'Union européenne propice au filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'optique de parvenir à un juste équilibre, à savoir, d'une part, maintenir l'ouverture générale de l'Union aux entrées d'IDE et, d'autre part, garantir qu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Union. Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord sur cette proposition, qui devrait être votée du Parlement en première lecture lors de la période de session de février.

Contexte

L'Union européenne ne dispose pas d'un mécanisme unique de filtrage des IDE comparable aux régimes qui ont fait leurs preuves en Australie, au Canada, en Chine, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Corée du Sud, et aux États-Unis. À l'heure actuelle, seule la moitié des États membres est doté de mécanismes de ce type leur permettant d'évaluer les IDE pour des motifs de sécurité et d'ordre public.

Proposition de la Commission européenne

Le 13 septembre 2017, la Commission a adopté une [proposition](#) de règlement établissant un cadre de l'Union européenne favorable pour l'évaluation des IDE. Il est proposé que les États membres puissent maintenir ou modifier leurs mécanismes de filtrage des IDE ou en adopter pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, sous certaines conditions, même si aucun État membre ne pourra être contraint de créer un mécanisme de ce type. Il s'agit d'énoncer les exigences minimales de procédure applicables à ces mécanismes et d'établir une liste non exhaustive des facteurs pouvant entrer en ligne en compte dans le cadre de la procédure de filtrage. Il est également question de conférer à la Commission une nouvelle compétence lui permettant de filtrer les IDE et d'émettre un avis non contraignant, lorsque les IDE envisagés dans un État membre sont susceptibles soit de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans le contexte des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union, soit d'avoir une incidence potentielle sur la sécurité et l'ordre public d'autres États membres. La proposition réaffirme que les États membres conservent leur pouvoir en ce qui concerne la décision finale. Elle prévoit l'instauration d'un mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission et, en outre, l'introduction de nouvelles exigences en matière de transparence et d'information à l'intention des États membres.

Position du Parlement européen

La commission du commerce international (INTA) du Parlement européen a adopté son [rapport](#) sur la proposition du 28 mai 2018. Celui-ci préconisait d'ajouter plusieurs facteurs à prendre en compte dans la procédure de filtrage, tels que l'eau, la santé, les médias, l'aérospatiale, les structures électorales et les investissements directs et indirects étrangers contrôlés par le gouvernement, y compris «les autorités publiques ou les forces armées» d'un pays tiers, notamment par une structure de propriété ou un financement important. Le 13 juin 2018, les représentants permanents des États membres (Coreper) [ont marqué leur accord](#) à la [position du Conseil](#) sur cette proposition de règlement. Les références portant sur la compétence proposée de la Commission en matière de filtrage des IDE sont supprimées, tandis que le mécanisme de coopération est scindé en deux, avec d'un côté, une procédure pour les IDE faisant l'objet d'un filtrage, et de l'autre, une procédure pour les IDE ne faisant pas l'objet d'un filtrage. L'obligation pour les États membres de notifier à la Commission et aux autres États membres, une fois les IDE filtrés, est soutenue. Différentes conditions et délais auxquels sont soumis les États membres pour formuler leurs observations et la Commission pour émettre un avis non contraignant offrant différents scénarios sont fixés, de même que différentes exigences relatives au respect des États membres, au titre de leur devoir de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, traité sur l'Union européenne), compte tenu de ce nouvel apport dans leur processus décisionnel. Les négociations internes institutionnelles (en trilogue), achevées le 20 novembre 2018, ont abouti à la conclusion d'un [accord](#) sur un [texte provisoire](#). Approuvé par le Conseil

le 5 décembre 2018, la commission INTA a [approuvé](#) le texte le 10 décembre 2018. Le Parlement doit encore approuver formellement ce texte lors de sa période de session de février.

Rapport en première lecture: [2017/0224\(COD\)](#); commission compétente au fond: INTA; Rapporteur: Franck Proust (PPE, France). Pour plus amples informations, reportez-vous à la [note d'information](#) sur ce sujet: «Législation européenne en marche».

